

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2014/06/24-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 juin 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu le guide du programme européen LLP - Erasmus 2013-2014,

DÉCIDE :

OBJET : Modalités de versements des allocations de mobilité des enseignements (STA) et de formation (STT) dans le cadre du programme européen LLP – ERASMUS 2013 - 2014

Le conseil d'administration approuve les modalités de versement des «allocations» de mobilité des enseignements (STA) et de formation (STT) dans la cadre du programme européen LLP – Erasmus 2013 - 2014 (cf document en annexe).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 24 juin 2014


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Modalités de versement des allocations de mobilité de formation (STT) dans le cadre du programme européen LLP-ERASMUS 2013-2014

I. Règles générales d'utilisation des fonds Erasmus (Extraits de l'annexe VI au contrat financier Erasmus mobilité 2013-2014)

« Les règles fixées par ce document ne s'appliquent qu'aux fonds européens versés au titre de ce contrat. Les autres aides que pourrait percevoir le bénéficiaire doivent faire l'objet d'une gestion séparée ».

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un suivi comptable et financier bien identifié. »

Durée de la mobilité de formation

| Durée de la mobilité STT | Durée indemnisée au titre de la mobilité STT |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 5 jours de formation consécutifs et à temps plein (hors voyage) | <ul style="list-style-type: none"> Les jours travaillés + les jours de voyage |
| Les week-ends et jours fériés ne sont pas comptabilisés SAUF s'ils sont travaillés ou correspondent à des jours de voyage. | |

Destination des allocations

« Ces allocations doivent servir à couvrir une partie des frais additionnels liés à la mobilité ; elles n'ont pas vocation à prendre en charge le coût total de la mobilité à l'étranger ».

« L'allocation sert à couvrir tout ou partie des *frais de séjour* sur la base d'un *taux journalier d'un maximum de 100.00 €* et des *frais de voyage* sur la base des *frais réels*. L'établissement a toute latitude pour répartir son allocation STA en respectant le taux maximum de 100.00€ par jour pour les frais de séjour et dans la limite de son allocation totale Erasmus (modulation possible entre les individus) ».

| | | |
|-----|--|--|
| STT | <ul style="list-style-type: none"> 700 €/pour la 1^{ère} semaine 200 €/pour la 2^{ème} semaine | <ul style="list-style-type: none"> Frais de séjour : modulation entre les mobilités dans le respect des 100 € maximum par jour. Frais de voyage : modulation entre les mobilités sous réserve des justificatifs. |
|-----|--|--|

Pièces justificatives en cas de contrôle

- Preuve du versement de la bourse (par exemple, extrait de compte bancaire, reçu signé)
- Attestation de présence signée par l'établissement d'accueil qui confirme la période d'enseignement
- Justificatif des frais de voyage (facture, titre de transport) lorsque des frais de voyage sont déclarés.

Les frais de voyage pris en charge reposent sur les **frais réels** encourus. Dans la limite des plafonds établis par l'agence nationale française, la subvention pourra couvrir jusqu'à 100% des frais de voyage (aller/retour). Les frais de voyage concernent **uniquement** les frais de déplacement relatifs au trajet aller/retour (de la ville de départ vers la destination d'accueil). Les frais d'assurance et d'annulation ne sont pas compris dans les frais de voyage. Le participant doit utiliser le moyen le plus économique. Les transports régionaux ou locaux hors trajet aller/retour sont déjà couverts par le **forfait séjour**. Les frais de transport en véhicule privé (voiture personnelle ou de société), s'ils sont justifiés et que leur montant n'est pas excessif, seront remboursés comme suit (la solution la moins chère sera choisie) :

- Soit un montant au km, fixé conformément aux règles internes de l'organisation concernée, avec un maximum de 0,22 euro ;
- Soit le prix d'un seul billet de train, de bus ou d'avion.

II. Prise en charge financière des mobilités de formation Erasmus (STT) : proposition pour délibération du CA

La mobilité (5 jours travaillés + jours de voyage) sera prise en charge de la manière suivante :

1) En application du contrat financier Erasmus,

- Dans la limite de 700 € pour une durée inférieure ou égale à 1 semaine
- Dans la limite de 900 € pour une durée supérieure à 1 semaine (dans la limite de deux semaines)
 - Frais de voyage : sur la base des frais réels (*sur justificatif*)
 - Frais de séjour (5 jours travaillés + jours de voyage) : sur la base d'un taux journalier forfaitaire de 100.00 € (*pas de justificatif*)

2) En application de la décision du CA

➡ Si les frais dépassent le montant de 700 €, **AMU, sur le budget de la DRI (ligne budgétaire...), abondera l'allocation Erasmus d'une somme maximum de 200 € (sur justificatifs uniquement).**

Modalités de versement des allocations de mobilité d'enseignement (STA) dans le cadre du programme européen LLP-ERASMUS 2013-2014

I. Règles générales d'utilisation des fonds Erasmus (Extraits de l'annexe VI au contrat financier Erasmus mobilité 2013-2014)

« Les règles fixées par ce document ne s'appliquent qu'aux fonds européens versés au titre de ce contrat. Les autres aides que pourrait percevoir le bénéficiaire doivent faire l'objet d'une gestion séparée ».

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un suivi comptable et financier bien identifié. »

Durée de la mobilité d'enseignement

| | Durée de la mobilité STA | Durée indemnisée au titre de la mobilité STA |
|--|-----------------------------------|--|
| Minimum | • 5 heures d'enseignement minimum | • Les jours travaillés + les jours de voyage |
| Maximum | • Deux semaines (hors voyage) | |
| Les week-ends et jours fériés ne sont pas comptabilisés SAUF s'ils sont travaillés ou correspondent à des jours de voyage. | | |

Destination des allocations

« Ces allocations doivent servir à couvrir une partie des frais additionnels liés à la mobilité ; elles n'ont pas vocation à prendre en charge le coût total de la mobilité à l'étranger ».

« L'allocation sert à couvrir tout ou partie des *frais de séjour* sur la base d'un *taux journalier d'un maximum de 100.00 €* et des *frais de voyage* sur la base des *frais réels*. L'établissement a toute latitude pour répartir son allocation STA en respectant le taux maximum de 100.00€ par jour pour les frais de séjour et dans la limite de son allocation totale Erasmus (modulation possible entre les individus) ».

| | | |
|-----|--|--|
| STA | <ul style="list-style-type: none"> • 700 €/pour la 1^{ère} semaine • 200 €/pour la 2^{ème} semaine | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de séjour : modulation entre les mobilités dans le respect des 100 € maximum par jour. • Frais de voyage : modulation entre les mobilités sous réserve des justificatifs. |
|-----|--|--|

Pièces justificatives en cas de contrôle

- Preuve du versement de la bourse (par exemple, extrait de compte bancaire, reçu signé)
- Attestation de présence signée par l'établissement d'accueil qui confirme la période d'enseignement
- Justificatif des frais de voyage (facture, titre de transport) lorsque des frais de voyage sont déclarés.

Les frais de voyage pris en charge reposent sur les **frais réels** encourus. Dans la limite des plafonds établis par l'agence nationale française, la subvention pourra couvrir jusqu'à 100% des frais de voyage (aller/retour). Les frais de voyage concernent **uniquement** les frais de déplacement relatifs au trajet aller/retour (de la ville de départ vers la destination d'accueil). Les frais d'assurance et d'annulation ne sont pas compris dans les frais de voyage. Le participant doit utiliser le moyen le plus économique. Les transports régionaux ou locaux hors trajet aller/retour sont déjà couverts par le **forfait séjour**. Les frais de transport en véhicule privé (voiture personnelle ou de société), s'ils sont justifiés et que leur montant n'est pas excessif, seront remboursés comme suit (la solution la moins chère sera choisie) :

- Soit un montant au km, fixé conformément aux règles internes de l'organisation concernée, avec un maximum de 0,22 euro ;
- Soit le prix d'un seul billet de train, de bus ou d'avion.

II. Prise en charge financière des mobilités d'enseignement Erasmus : proposition pour délibération du CA

La mobilité (**jours travaillés + jours de voyage**) sera prise en charge de la manière suivante :

1) En application du contrat financier Erasmus,

- Dans la limite de 700 € pour une durée inférieure ou égale à 1 semaine
- Dans la limite de 900 € pour une durée supérieure à 1 semaine (dans la limite de deux semaines)
- Frais de voyage : sur la base des frais réels (*sur justificatif*)
- Frais de séjour (jours travaillés + jours de voyage) : sur la base d'un taux journalier forfaitaire de 100.00 € (*pas de justificatif*)

2) En application de la décision du CA

- Si les frais de séjour (jours travaillés + jours de voyage) dépassent en moyenne 100.00€/jour (*sur justificatifs uniquement*), et
- Si la modulation de l'allocation Erasmus entre les individus ne permet pas de couvrir l'ensemble des frais des participants,
➡ **AMU, sur le budget de la DRI (ligne budgétaire...), abondera l'allocation Erasmus d'une somme maximum de 120.00 €.**